

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de mai 2020.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

---

- **Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français**

**Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet**, n°1785, déposée à l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée Nationale le 9 juillet 2019 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 17 décembre 2019 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire – Adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 22 janvier – Modifiée en nouvelle lecture par le Sénat le 26 février 2020 – Adoption définitive par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020 – Décision du Conseil constitutionnel rendue le 18 juin ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 4 février 2020 – Discuté par le Parlement en session extraordinaire à partir du 6 juillet 2020 ([Dossier législatif](#))

**Proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberspace**, n°48, déposée au Sénat le 10 octobre 2019 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 19 février 2020. ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**, n°2412, déposé à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))

**Proposition de loi modifiant la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous afin de préserver l'activité des entreprises alimentaires françaises**, n°138, déposée au Sénat le 21 novembre 2019 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 14 janvier 2020 ([Dossier législatif](#))

**Contact****Sophie Giono**

Knowledge|Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

[hoganlovells.com](http://hoganlovells.com)

**Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe**

**Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n°2488, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi organique relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n° 2489, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))

**Proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne**, n°2519, déposée à l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 12 février 2020 - Discutée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat le 25 juin 2020 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi instituant un système universel de retraite**, n° 2623 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture en application de l'art 49 al 3 de la Constitution le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi organique relatif au système universel de retraite**, n°2622, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture le 5 mars 2020 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée**, n°283, déposé au Sénat le 29 janvier 2020 – Adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture à partir le 3 mars 2010 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique**, n°283, déposé au Sénat le 5 février 2020 – Adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture le 5 mars 2010 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière**, n°314, déposé au Sénat le 5 février 2020 – Discuté par le Parlement en session extraordinaire à partir du 7 juillet 2020 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, n° 3077, déposé à l'Assemblée nationale le 10 juin 2020 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 17 juin 2020 – Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 22 juin 2020 ([Dossier législatif](#))

**Projet de loi de finances rectificative pour 2020**, n°3074, déposé à l'Assemblée nationale le 10 juin 2020 – Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale à partir du 29 juin 2020– ([Dossier législatif](#))

---

- **Lois et ordonnances publiées**

[Ordonnance n°2020-505](#) du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 – JO du 3 mai 2020

[Ordonnance n°2020-507](#) du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 3 mai 2020

[Ordonnance n°2020-534](#) du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire – JO du 8 mai 2020

[Ordonnance n°2020-535](#) du 7 mai 2020 relative à l'extension de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes à tous les outre-mer – JO du 8 mai 2020

[Ordonnance n°2020-538](#) du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport – JO du 8 mai 2020

[Ordonnance n°2020-539](#) du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire – JO du 8 mai 2020

[Loi n°2020-546](#) du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions – JO du 12 mai 2020

[Ordonnance n°2020-562](#) du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 – JO du 14 mai 2020

[Ordonnance n°2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire – JO du 14 mai 2020

[Ordonnance n°2020-558](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif – JO du 14 mai 2020

[Ordonnance n°2020-557](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 14 mai 2020

[Ordonnance n°2020-599](#) du 20 mai 2020 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime – JO du 21 mai 2020

[Ordonnance n°2020-596](#) du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 – JO du 21 mai 2020

[Ordonnance n°2020-595](#) du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété – JO du 21 mai 2020

[Ordonnance n°2020-638](#) du 27 mai 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 28 mai 2020

[Ordonnance n°2020-666](#) du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire – JO du 4 juin 2020

[Loi n°2020-692](#) du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant – JO du 9 juin 2020

[Loi n°2020-699](#) du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires – JO du 11 juin 2020

[Ordonnance n°2020-700](#) du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers – JO du 11 juin 2020

[Ordonnance n°2020-701](#) du 10 juin 2020 relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur – JO du 11 juin 2020

[Ordonnance n°2020-705](#) du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation – JO du 11 juin 2020

[Loi n°2020-734](#) du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne – JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-745](#) du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme – JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-744](#) du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale – JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-740](#) du 17 juin 2020 relative à l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque – JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-739](#) du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement et modifiant l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement – JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique - JO du 18 juin 2020

[Ordonnance n°2020-737](#) du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 - JO du 18 juin 2020

---

- **Assurance**

**France - ACPR : Questionnaire LCB/FT à l'attention des courtiers d'assurance**

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a lancé une [enquête](#), sous forme de questionnaire, à l'attention des courtiers d'assurance, mais aussi des courtiers en opérations de banque et en services de paiement dès lors qu'ils se voient confier des fonds comme mandataires des parties, afin de mieux connaître leur activité et d'évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ces acteurs sont exposés.

Le questionnaire est composé d'une quinzaine de questions relatives à l'activité, à la clientèle ainsi qu'aux procédures mises en place en matière de lutte contre le blanchiment du terrorisme et au gel des avoirs au sein des courtiers et il doit être complété en ligne avant le 12 juin 2020.

## Union Européenne - EIOPA : Publication de la liste des groupes d'assurance actifs au niveau international au sein de l'UE

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP ou « EIOPA » selon l'acronyme en anglais), a publié, le 12 mai 2020, la liste des groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« *Internationally Active Insurance Groups* (IAIGs) ») ayant leur siège au sein de l'Union européenne. Cette liste a été établie à partir des informations fournies par les différentes autorités de contrôle nationales et en fonction des critères prévus par le *Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups* (ComFrame 23.0.a et 23.0.b) développé par l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (« IAIS ») (voir [Actualités Législatives et Réglementaires – novembre 2019](#)), les deux critères utilisés étant liés à l'exercice d'une activité internationale par le groupe ainsi que sa taille.

Cette [liste](#), mise à jour le 18 mai dernier, comporte dix-sept (17) groupes d'assurance ayant leur siège social dans l'Union européenne.

## International - IAIS : acteur de la facilitation de la coordination mondiale en matière de stabilité financière et de protection des assurés lors de la crise du Covid-19

L'IAIS a publié le 7 mai 2020 un [communiqué](#) précisant les actions entreprises pour favoriser la stabilité financière et la protection des souscripteurs/ assurés dans le contexte particulier de la pandémie et crise du Covid-19. En particulier, l'IAIS :

- indique suivre de près les développements et activement coordonner avec d'autres organismes de normalisation et le Conseil de stabilité financière (« CSF ») l'évaluation de l'impact du Covid-19 sur le secteur mondial de l'assurance ;
- dit accueillir favorablement la variété de mesures proactives prises par les autorités de contrôle et les entreprises d'assurance en faveur des souscripteurs et assurés ;
- souligne l'importance d'une gestion efficace des sinistres et d'une communication claire avec les souscripteurs/ assurés s'agissant des sinistres découlant du Covid-19, afin de favoriser la confiance dans le secteur de l'assurance et la reprise économique à long terme ;
- met en garde contre les initiatives tendant à exiger des assureurs la couverture rétroactive des sinistres liés au Covid-19, telles que des pertes d'exploitation, qui seraient néanmoins spécifiquement exclus des polices d'assurance en cours. En effet, l'IAIS indique que les coûts de tels sinistres n'ont pas été intégrés dans les primes versées par les souscripteurs et que le paiement de tels sinistres pourrait mettre en péril le règlement par les assureurs d'autres types de sinistres, et donc *in fine* menacer la protection des souscripteurs et la stabilité du secteur, avec pour conséquence une aggravation des conséquences économiques et financières du Covid-19 ;
- souligne que la crise liée au Covid-19 a mis en lumière les limites des types de couverture que peut offrir à lui seul le secteur des assurances et encourage les efforts tendant à rechercher des solutions potentielles pour protéger les entreprises et les individus contre ces types de risques. L'IAIS indique être prêt à faciliter les discussions en ce sens au niveau international.

- **Commercial**

#### **France - Prolongation de l'état d'urgence et conséquences sur la computation des délais**

La [loi n°2020-546](#) du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est parue au Journal officiel du 12 mai 2020. Cette loi proroge l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet inclus reportant ainsi la computation des délais prévus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. La période juridiquement protégée permettant la paralysie des astreintes, des clauses pénales, des clauses résolutoires et les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, s'étend donc désormais, jusqu'au 10 août 2020 inclus, soit un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### **France - Soutien aux entreprises du spectacle vivant et du sport**

L'[ordonnance n° 2020-538](#) du 7 mai 2020 organise les conditions dans lesquelles les organisateurs de spectacles vivants et manifestations sportives peuvent proposer à leurs clients un remboursement sous la forme d'un avoir pour une prestation annulée pendant la crise sanitaire. Plus précisément, ces dispositions s'appliquent dans l'hypothèse d'une résolution notifiée entre le 12 mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus. Cet avoir sera valable sur une période ne pouvant excéder six à dix-huit mois selon les cas. À défaut de conclusion d'un contrat relatif à la nouvelle prestation pendant cette période de validité, les entreprises devront procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées.

---

- **Contentieux**

#### **France – L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale**

Pour rappel, [l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) adapte les règles de fonctionnement applicables aux juridictions civiles de première instance et d'appel pendant la période "*d'état d'urgence sanitaire*".

Elle permet notamment d'aménager de manière dérogatoire la compétence territoriale des tribunaux de première instance, les formations de jugement, la tenue des certaines audiences de plaidoiries (notamment par visioconférence ou par téléphone) ou encore de prévoir le déroulement de la procédure sans audience.

[L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020](#) a prolongé l'application de ces règles dérogatoires jusqu'au **10 août 2020 inclus** afin de faciliter la reprise de l'activité juridictionnelle malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du Covid-19.

Par ailleurs, cette ordonnance prévoit de nouvelles dispositions telles que la faculté pour le juge de la mise en état de tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries sans que les parties ne puissent s'y opposer, ou encore la faculté pour les chefs des juridictions de limiter les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public afin d'assurer le respect des règles sanitaires.

## **France – L'ordonnance du 29 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité du Tribunal Judiciaire de Paris pour la période du 2 juin au 10 juillet 2020 prise par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris**

L'ordonnance du 29 mai 2020 adapte la reprise de l'activité Tribunal Judiciaire de Paris en fonction de la situation sanitaire, en appliquant notamment les règles dérogatoires prévues par l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée.

En premier lieu, toutes les audiences de plaidoiries fixées du **2 juin au 10 juillet 2020 inclus** devant certaines Chambres Civiles du Tribunal Judiciaire de Paris ont été supprimées afin d'être traitées selon la [procédure sans audience](#)<sup>1</sup>. Cela concerne les procédures écrites avec représentation obligatoire dont les dossiers au fond et les incidents de mise en état étaient fixés à une audience de plaidoiries pendant cette période. Un délai d'opposition de 15 jours a toutefois été prévu afin de permettre aux parties de s'opposer à la procédure sans audience par RPVA.

Par ailleurs, si les audiences de référés, de référés-expertises (y compris médicales), référés préjudice corporel semblent pour la plupart maintenues en présentiel, l'ordonnance prévoit qu'elles pourront faire également l'objet d'une procédure sans audience et sans possibilité pour les parties de s'y opposer.

Enfin, pendant cette période, les audiences de mise en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par RPVA, en fonction des effectifs de magistrats et du personnel du greffe au regard des contraintes liées à l'état de crise sanitaire.

---

### • **Données Personnelles**

#### **France - Suspension par le Conseil d'Etat de l'utilisation des drones par la préfecture de police de Paris pour contrôler le déconfinement à Paris**

Le Conseil d'Etat a rendu une [ordonnance de référé](#) le 18 mai 2020 en enjoignant à l'État de cesser sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, afin de s'assurer du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement. Cette interdiction restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été remédié à l'atteinte grave et manifestement illicite au droit au respect de la vie privée soit :

- par l'intervention d'un texte réglementaire, pris après avis de la CNIL, autorisant, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 applicables aux traitements relevant du champ d'application de la directive dite "Police-Justice" du 27 avril 2016, la création d'un traitement de données personnelles,
- en dotant les appareils utilisés par la préfecture de police de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées.

---

<sup>1</sup> Récemment, le Président du Tribunal Judiciaire de Paris a adopté une ordonnance du 5 juin 2020 permettant le rétablissement de quelques audiences à partir du 15 juin 2020, qui demeurent toutefois très limitées compte tenu du nombre de procédures actuellement pendantes devant le Tribunal Judiciaire de Paris. Des audiences par vidéoconférence sont également expérimentées au sein de certaines Chambres Civiles.

En effet, le Conseil d'État a estimé que, du fait de la possibilité de zoomer et d'identifier des personnes physiques, les dispositifs utilisés par la préfecture de police de Paris étaient soumis aux règles protégeant les données personnelles. Or le Conseil d'Etat a estimé que ces drones étaient utilisés en dehors du cadre légal et portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

La CNIL a diligenté des contrôles auprès du ministère de l'Intérieur concernant l'usage de drones dans plusieurs villes. Elle prendra position sur cette question à l'issue des procédures de contrôle en cours.

### **France - Publication de l'avis du CNPEN sur les enjeux d'éthique concernant des outils numériques pour le déconfinement**

Le 30 avril 2020 Cédric O et Olivier Véran ont saisi le Comité National Pilote D'Éthique du Numérique (CNPEN) pour réfléchir aux différents questionnements éthiques liés à la conception, à la mise en œuvre et aux usages d'outils numériques. Dans [son avis](#) du 14 mai 2020, le CNPEN dresse d'abord un panorama d'outils numériques qui pourraient être utilisés dans les différentes phases de déconfinement et au-delà et se penche ensuite sur l'analyse spécifique des enjeux d'éthique relatifs aux outils numériques de traçage des personnes susceptibles de propager le virus, en élaborant des recommandations applicables tant lors de la conception de ces outils que lors de leur mise en œuvre.

Le CNPEN recommande notamment de donner la possibilité aux autorités publiques compétentes d'activer ou de désactiver les applications de traçage qui ont été volontairement installées par leurs utilisateurs en informant ces derniers, de faire évaluer l'efficacité des outils numériques de traçage par un organisme indépendant et soumettre le code à un audit, de déployer une pédagogie large et adaptée à toute la population sur les enjeux techniques et sociétaux de ces applications de traçage, de permettre aux personnes de revenir à tout moment sur leur engagement et permettre l'effacement des données collectées ainsi que de permettre l'interopérabilité des applications de traçage.

Le CNPEN recommande également une plus large information des individus en mettant notamment à leurs dispositions des dispositifs pédagogiques et librement accessible sur les objectifs et le fonctionnement des applications de traçage.

### **France - L'avis de la CNIL sur le projet de décret encadrant les systèmes d'information mis en œuvre pour le suivi des malades du COVID-19 (fichier SI-DEP et Contact Covid)**

La CNIL a rendu [son avis](#) le vendredi 8 mai 2020 sur un projet de décret encadrant les fichiers : (i) SI-DEP et (ii) Contact Covid. Ces fichiers doivent permettre d'identifier les personnes infectées, les personnes qu'elles sont susceptibles d'avoir contaminées et les chaînes de contamination afin d'assurer la prise en charge sanitaire et l'accompagnement des personnes atteintes du virus ou susceptibles de l'être ainsi que la surveillance épidémiologique du virus. Ces fichiers comprendront des données de santé et d'autres données personnelles (identité, hébergement, déplacement, participation à des rassemblements, etc.).

La CNIL estime le dispositif conforme au RGPD mais compte tenu de la sensibilité du dispositif, elle a appelé à des garanties supplémentaires afin de minimiser les données, de limiter les accès aux traitements au strict nécessaire, de garantir les droits des personnes sur leurs données personnelles et à une réflexion plus précise sur **les durées de conservation des données**.



Ces demandes ont été prises en compte par le [décret n° 2020-551 du 12 mai 2020](#). Elle a également formulé une série de recommandations pour la mise en œuvre de ces systèmes d'information, notamment s'agissant de la sécurité du dispositif et de la responsabilisation des personnes accédant aux fichiers.

La présidente de la CNIL a annoncé qu'elle diligenterait des contrôles dans les premières semaines suivant la mise en place de ces nouveaux fichiers.

### **Union Européenne - Rapport annuel du CEPD publié le 18 mai 2020**

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a publié le 18 mai 2020 son [rapport annuel](#) pour l'année 2019. Le Comité dévoile les sujets de ses futures lignes directrices : (i) *l'articulation entre la DSP2 et le RGPD*, (ii) *les notions de responsable de traitement et de sous-traitant*, (iii) *le droit des personnes concernées*, (iv) *la notion d'intérêt légitime*. Le respect des droits des personnes concernées est un sujet identifié comme prioritaire par le CEPD.

Le CEPD souhaite également intensifier ses travaux relatifs aux nouvelles technologies, telles que les véhicules connectés, la blockchain, l'intelligence artificielle et les assistants numériques.

Le CEPD va continuer de conseiller la Commission Européenne sur des questions telles que : les demandes d'accès transfrontalier aux données de preuve électroniques ; la révision ou l'adoption de décisions d'adéquation pour les transferts de données vers des pays tiers ; toute révision éventuelle de l'accord Union Européenne - Canada sur les dossiers des passagers.

### **Union Européenne - Le CEPD a mis à jour le 4 mai 2020 les lignes directrices sur la notion de consentement**

Le Groupe de travail Article 29 (G29) a adopté le 10 avril 2018, des lignes directrices sur la notion de consentement en vertu du règlement 2016/679 (WP259.01), qui ont été approuvées par le CEPD.

Le CEPD a mis à jour [ces lignes directrices](#) afin d'apporter des clarifications supplémentaires en ce qui concerne :

- *la validité du consentement fourni par la personne concernée pour les cookies wall* (paragraphe 38 – 41) : un consentement reposant sur une option alternative offerte par un tiers ne respecte pas le RGPD, ce qui signifie qu'un fournisseur de services ne peut pas empêcher les personnes concernées d'accéder à un service au motif qu'elles n'y consentent pas.
- *le scrolling et le consentement* (paragraphe 86) : le scrolling ou le swipping d'une page web ou une activité similaire de l'utilisateur ne satisfont pas à l'exigence d'une action claire et positive. Le CEPD considère que de telles actions peuvent être difficiles à distinguer d'une autre activité ou interaction de l'utilisateur. En outre, dans un tel cas, le CEPD note qu'il est difficile de prévoir un moyen pour l'utilisateur de retirer son consentement d'une manière aussi simple que de l'accorder.

Les paragraphes concernant ces deux sujets ont été révisés et mis à jour, tandis que le reste du document est resté inchangé, à l'exception de modifications rédactionnelles.

**Focus sur l'application gouvernementale StopCovid** (application qui s'inscrit dans le plan global de déconfinement du gouvernement dans le contexte de l'épidémie de Covid-19)

- **Avis de la CNIL du 25 mai 2020 sur un projet de décret relatif à StopCovid**

Suite à son [avis du 24 avril 2020](#) sur le principe même du déploiement de l'application StopCovid, la CNIL [s'est prononcée](#) le 25 mai 2020, en urgence, sur le projet de décret relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »

Les principales recommandations de la CNIL, formulées dans son avis du 24 avril afin de compléter les garanties initialement prévues par le Gouvernement, ont été suivies. Néanmoins, compte tenu de la sensibilité de l'application, la CNIL a formulé dans ce nouvel avis plusieurs recommandations complémentaires notamment :

- *L'amélioration de l'information fournie aux utilisateurs de l'application* (conditions d'utilisation de l'application, modalités d'effacement des données personnelles),
- *La nécessité de délivrer une information spécifique aux mineurs et à leurs parents,*
- *La confirmation d'un droit d'opposition et d'un droit à l'effacement des données pseudonymisées enregistrées,*
- *Le libre accès à l'intégralité du code source de l'application mobile et du serveur.*

- **Décret du 29 mai 2020 portant création de l'application StopCovid complété par l'arrêté du 30 mai 2020**

Le [décret n° 2020-650](#) relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » a été adopté le 29 mai 2020 et a été complété par l'[arrêté](#) du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée de contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid ».

Le traitement de données repose sur le fondement de l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 6, 1, e), du RGPD) et pour des motifs d'intérêt public (article 9, 2, i), du RGPD). Le décret précise que l'application est installée librement et gratuitement par les utilisateurs et peut être désinstallée à tout moment.

Le responsable de traitement est le ministre chargé de la santé. Les finalités du traitement sont (i) l'information des personnes utilisatrices de l'application qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées par le virus, (ii) la sensibilisation des personnes utilisatrices de l'application sur les symptômes de ce virus, les gestes barrières et la conduite à adopter pour lutter contre sa propagation, (iii) la recommandation aux contacts à risque de contamination de s'orienter vers les acteurs de santé compétents, (iv) l'adaptation, le cas échéant, de la définition des paramètres de l'application permettant d'identifier les contacts à risque de contamination grâce à l'utilisation de données statistiques anonymes au niveau national.

Le code source de l'application doit être publié sur les sites internet du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'économie et des finances, ainsi que du site internet [www.stopcovid.gouv.fr](http://www.stopcovid.gouv.fr).

L'application a été lancée le 2 juin 2020. Elle a été téléchargée plus de 600 000 fois en 24 heures et est l'application la plus téléchargée sur iOS et Android. A ce jour, l'application compte plus d'un million d'utilisateurs.

En outre, un comité de contrôle et de liaison Covid-19 est en charge de surveiller l'application StopCovid ainsi que les fichiers Contact Covid et SI-DEP. Ce comité est rattaché au ministère de la Santé et à sa Direction générale de la Santé, il a pour mission d'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie, ainsi que de vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles. Les membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19, qui exercent à titre bénévole, ont été nommés par [l'arrêté du 26 mai 2020](#) **portant nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19.**

En ce qui concerne la sécurité de l'application et des données personnelles collectées et traitées, l'application a préalablement été soumise aux tests et audits de l'ANSSI, puis à un bug bounty confié à YesWeHack pour permettre de garantir la fiabilité de l'application, grâce à la mobilisation d'une communauté d'experts indépendants en cybersécurité. La découverte d'une vulnérabilité permettra à l'équipe projet StopCovid de procéder à la correction des bugs critiques pour le bon fonctionnement et la sécurité de l'application.

---

- **Droit Public Economique**

**France – Covid-19 : figement de la période d'application des mesures relatives aux contrats publics**

L'[ordonnance n°2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, publiée au JORF du 14 mai 2020, déconnecte la période d'application de l'ordonnance n°2020-319 venue adapter les règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics dans le contexte de la crise sanitaire, de la durée de l'état d'urgence sanitaire après que celle-ci ait été prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Alors que la période d'application initiale de cette ordonnance correspondait à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois, elle est désormais figée : ces règles dérogatoires s'appliquent aux contrats en cours ou conclus durant la période du 12 mars au 23 juillet inclus (soit la durée initiale de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois). Par exception, les dispositions relatives aux avances demeurent applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à vous référer à notre memorandum : [COVID-19 et Contrats publics](#).

## **France – Covid-19 : figement de la période d'application des mesures relatives aux juridictions administratives**

L'[ordonnance n°2020-558](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, publiée au JORF du 14 mai 2020, déconnecte la période d'application de cette ordonnance du 25 mars, de la durée de l'état d'urgence sanitaire après que celle-ci ait été prorogée jusqu'au 10 juillet 2020. Désormais, les mesures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus (et non plus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire). Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 23 mai 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 juin 2020 inclus (et non plus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire). Enfin, l'ordonnance apporte des précisions sur l'organisation des audiences tenues via l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

## **France – Obligation d'achat de l'électricité produite par les éoliennes flottantes**

L'[arrêté](#) du 9 avril 2020 fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum, publié au JORF du 11 avril 2020, détermine les conditions dans lesquelles les producteurs d'électricité produite par ces éoliennes peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Les installations concernées sont les lauréates de l'appel à projets "Fermes pilotes éoliennes flottantes" initié par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en août 2015.

## **Union Européenne - Aménagement des redevances d'infrastructure portuaire**

Le [règlement](#) (UE) 2020/697 du 25 mai 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/352 afin de permettre au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la perception de redevances d'infrastructure portuaire dans le contexte de la propagation de la COVID-19, publié au JOUE du 27 mai 2020, permet au gestionnaire d'un port ou à l'autorité compétente d'aménager la perception des redevances d'infrastructure portuaire pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2020. Ils peuvent ainsi prévoir le renoncement à la perception de redevances, leur suspension, la réduction de leur montant ou un report de paiement. Pour rappel, ces redevances sont perçues pour l'utilisation des infrastructures, des installations et des services, y compris dans les voies navigables d'accès au port concerné, ainsi que pour l'accès à la prise en charge des passagers et des cargaisons, mais à l'exclusion des redevances d'occupation domaniale et des redevances d'effet équivalent.

---

- **Finance**

### **France – Prêts garantis par l'Etat**

Le dispositif des prêts garantis par l'Etat instauré par l'[arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#) a été modifié par arrêtés. L'arrêté du [2 mai 2020](#) prévoit que certaines dérogations pourront être apportées au régime légal pour les grandes entreprises comme l'amortissement, la quotité de la garantie et la rémunération de la garantie, celui du [6 mai 2020](#) permet notamment d'étendre le dispositif aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, de modifier les exceptions relatives aux sociétés civiles immobilières et aux sociétés en difficultés et, enfin, celui du [26 mai 2020](#) prévoit que le délai de carence de deux mois pour appeler la garantie peut être réduit pour les garanties faisant l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne.

### **France – Soutien de la trésorerie des entreprises fragilisée par la crise de Covid 19 par un dispositif d'aides**

Aux termes de l'[article 23 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour les entreprises touchées par la crise sanitaire de covid-19 a été institué. Le régime de ce dispositif a été fixé par le [décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19](#) qui prévoit notamment les éléments suivants :

- les conditions à remplir par les petites et moyennes entreprises pour être éligibles à ce dispositif et notamment le fait de ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat suffisant pour financer son exploitation et de ne pas être en procédure collective au 31 décembre 2019 ;
- les limites des montants de l'aide seront limités et notamment, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou du dernier exercice clos disponible ;
- certaines modalités de ces financements selon que le montant de l'aide est inférieur ou supérieur à 800 000€ et notamment, pour les aides inférieures ou égales à 800 000€, celles-ci prendront la forme d'une avance remboursable dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans (avec un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans), sera décaissable jusqu'au 31 décembre 2020 et à un taux fixe au moins égal à 100 points de base. Un arrêté est attendu pour préciser les modalités d'application de cet article ; et
- la demande est adressée au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises et les décisions d'attribution sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

## **France – Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19**

Le fonds de solidarité a été institué par l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour une durée de trois mois. Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) précise les modalités pour bénéficier d'un versement à des sociétés répondant à certains critères et dans certaines conditions d'une subvention.

L'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) a modifié le régime de ce fonds de solidarité pour notamment prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 et le [décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) qui modifie notamment les critères des sociétés pouvant bénéficier de ce fonds.

---

- **Fiscal**

### **France - Exonération de droits d'enregistrement des fusions entre sociétés « sœurs »**

Dans la continuité de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 dite « loi Soilihi », la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a étendu le régime de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés aux opérations sans échanges de titres.

L'administration avait alors précisé dans sa doctrine publiée au BOFIP ([BOI-ENR-AVS-20-60-30-20 n°315](#)) que le régime spécial en matière de droits d'enregistrement prévu par l'[article 816 du Code général des impôts](#) devait être étendu à ces fusions.

Le [décret du 22 mai 2020](#) permet d'entériner cette position grâce à la modification de l'[article 301 F de l'annexe 2 du Code général des impôts](#), qui rend désormais ces dispositions explicitement applicables aux fusions entre sociétés « sœurs ».

### **France - Indemnisation des « aviseurs » fiscaux : premier positionnement de la jurisprudence administrative**

À l'occasion d'une décision du 5 mars 2020, n° 1808248, le tribunal administratif de Montreuil s'est prononcé pour la première fois sur les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale internationale.

En application de ce dispositif, codifié sous l'[article L. 10-0 AC du Livre des procédures fiscales](#), l'administration fiscale peut indemniser les informateurs ayant fourni des renseignements amenant à la découverte de certains manquements. La loi de finances pour 2020 a (i) étendu la portée de ce dispositif à la fraude à la TVA et (ii) prévu son application, à titre expérimental, à tout type de fraude dès lors que le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

Le tribunal administratif de Montreuil a jugé que l'administration ne peut justifier un refus d'indemnisation au seul motif que les renseignements lui ont été fournis après avoir été révélés dans la presse (de manière moins détaillée et non étayée de preuves) ou transmis au procureur de la République. En effet, l'administration n'a pas été en mesure d'établir qu'elle aurait découvert les manquements sur la base des seuls articles de presse ou par transmission du parquet avant la transmission par l'aviseur.

### **France - Nouvelles précisions relatives au plafonnement des charges financières nettes : mise à jour des commentaires de l'administration**

Dans ses [commentaires définitifs publiés le 13 mai 2020](#) relatifs à la déductibilité des charges financières, l'administration fiscale a apporté plusieurs précisions concernant notamment les éléments à prendre en compte dans le calcul des charges financières nettes, de l'EBITDA « fiscal » et des ratios d'endettement global et d'autonomie financière du groupe consolidé.

L'administration a également précisé que l'application de la déduction supplémentaire de 75 % au bénéfice des entreprises dites « autonomes » (non-membres d'un groupe consolidé et sans aucun établissement hors de France) est de plein droit, sans possibilité d'y renoncer.

---

- **Immobilier**

### **France - Publication de la loi prolongeant la trêve hivernale en matière d'expulsion**

L'article 10 de la [loi n° 2020-546](#) du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prolonge la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020 inclus; celle-ci avait été initialement prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

### **France - Publication de l'ordonnance prorogeant la validité des autorisations, permis et agréments arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020**

L'[article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire modifie l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et prévoit que les autorisations, permis et agréments expirant entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont prorogés pour une durée de trois mois à compter du 23 juin 2020, de sorte qu'ils restent valables jusqu'au 23 septembre 2020.

---

- **Procédures collectives & restructurations**

**France – Adoption, en application de la loi d’habilitation n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19, de l’ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 (ci-après, l’ « Ordonnance »).**

Afin de répondre aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l’épidémie de Covid-19, une adaptation conjoncturelle des règles régissant les procédures amiables et collectives a été apportée par une [ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020](#), qui complète une première ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020.

La première ordonnance du 27 mars 2020 avait essentiellement pour objet de favoriser le recours aux procédures préventives et d’allonger les délais des procédures collectives.

Elle a été complétée par une seconde ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 qui vise notamment à renforcer l’efficacité de la procédure de conciliation, assouplir les conditions d’éligibilité à la sauvegarde accélérée et faciliter l’adoption et l’exécution des plans de sauvegarde et de redressement. Elle institue également un privilège nouveau au bénéfice des personnes qui auraient consenti un apport de trésorerie au cours de la période d’observation ou dans le cadre d’un plan.

L’Ordonnance modifie également les règles de prolongation des délais prévues par la première ordonnance : la durée des prolongations est désormais fixe et ne dépend plus de la date de fin de l’état d’urgence sanitaire.

Plus précisément, l’Ordonnance prévoit :

- **Le renforcement du droit d’alerte du commissaire aux comptes ;**
- **Le renforcement de la protection du débiteur en conciliation avec :**
  - la possibilité pour le juge de prononcer des mesures de suspension des poursuites/report d’échéances pendant la procédure de conciliation ;
  - l’assouplissement du recours aux délais de grâce.
- **L’adaptation des procédures collectives avec :**
  - la suppression des conditions de seuil pour l’ouverture d’une sauvegarde accélérée ;
  - l’assouplissement des modalités de consultation des créanciers sur le projet de plan et la modification substantielle du plan ;
  - l’instauration d’un privilège au profit des apporteurs de *new money* au cours de la période d’observation ou dans le cadre d’un plan ;
  - l’assouplissement des conditions d’éligibilité à la liquidation judiciaire simplifiée et au rétablissement professionnel ;
  - la possibilité de demander une nouvelle prolongation judiciaire de la durée des plans de sauvegarde et de redressement (en plus des prolongations déjà instaurées par la précédente ordonnance) pour une durée maximale supplémentaire de 2 ans, sur requête du ministère public ou du commissaire à l’exécution du plan ;



- la modification de certaines dispositions applicables au plan de cession :
  - la possibilité pour l'administrateur judiciaire et pour le débiteur lui-même de demander directement au tribunal l'autorisation d'arrêter le plan de cession au profit des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise débitrice (l'initiative de l'autorisation dérogatoire du tribunal n'étant donc plus réservée au seul ministère public) ;
  - la réduction du délai de convocation des cocontractants à huit jours.
- **La fixation dans le temps des prolongations de délais instaurées par l'ordonnance n°2020-596 du 27 mars 2020** ; alors que les prolongations de délais prévues par la première ordonnance étaient liées à la durée d'état d'urgence sanitaire, l'Ordonnance les fixe précisément dans le temps :
  - la durée de procédures de conciliation en cours est prolongée de cinq mois ;
  - l'état de cessation des paiements est apprécié au regard de la situation du débiteur au 12 mars 2020, jusqu'au 23 août 2020 inclus ;
  - (i) la période d'observation, (ii) la période de maintien d'activité en liquidation judiciaire, (iii) la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et (iv) la durée des plans de sauvegarde et de redressement sont prolongées de plein droit d'une durée de trois mois ;
  - les plans de sauvegarde et de redressement peuvent être prolongés judiciairement, à la demande du commissaire à l'exécution du plan et sur décision du Président du Tribunal ou du Tribunal, pour une durée de cinq mois ; à la demande du ministère public, cette prolongation peut aller jusqu'à un an ;
  - le délai de 2 mois prévu par l'article L.631-15 I du Code de commerce au terme duquel le Tribunal statue sur la poursuite de la période d'observation est inapplicable jusqu'au 23 juin 2020, inclus.

---

- **Propriété intellectuelle**

- **France - INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)**

Le Gouvernement a une nouvelle fois modifié les modalités de prorogation des délais par l'[Ordonnance n°2020-306](#) (version consolidée au 15 mai 2020).

Toutes les échéances intervenant entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus sont désormais reportées au:

- 23 juillet 2020 si le délai initial était d'un mois ;
- 23 août 2020 si le délai initial était de deux mois ou plus.

Comme précédemment (voir Actualités législatives et réglementaires – [mars](#) & [avril 2020](#)), les prorogations s'appliquent à tous les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle sauf ceux résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

### **France - Contentieux de Propriété Intellectuelle**

(voir la [veille Contentieuse](#))

### **France- Adoption de la Loi Avia sur les contenus haineux**

(voir la veille [Technologie & Télécoms](#))

### **France - Examen de l'activité inventive pour les demandes de brevet français**

Les demandes de brevet français déposées à compter du 22 mai 2020 font l'objet d'un examen d'activité inventive par l'INPI, conformément aux dispositions de l'[article L.612-12 du Code de la propriété intellectuelle](#) issues de la [Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises](#), dite Loi Pacte (voir Actualités législatives et réglementaires – [avril](#) & [mai 2019](#)).

### **France - Inconstitutionnalité des dispositions relatives aux documents et données pouvant être requis par l'HADOPI en cas de contrefaçon de droit d'auteur et droits voisins**

Aux termes des [troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle](#), les membres de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et les agents publics assermentés habilités par le président de l'HADOPI peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir communication et copie de tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs.

Le 20 mai 2020, le Conseil constitutionnel, par une [Décision](#), a **déclaré** ces dispositions ainsi que le mot « notamment » figurant au cinquième alinéa du même article contraires à la Constitution au motif qu'elles méconnaissent le droit au respect de la vie privée.

En effet, ce droit de communication concerne « *tous documents, quel qu'en soit le support* » sans limitation, et peut par conséquent porter sur toutes les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique qui fournissent des informations particulièrement attentatoires à leur vie privée sur les personnes en cause. Les personnes auprès desquelles ce droit est susceptible de s'exercer ne sont par ailleurs pas précisées. De plus, ces documents et données ne présentent pas nécessairement de lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'[article L. 336-3 du Code de la propriété intellectuelle](#).

Le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation de ces dispositions au 31 décembre 2020.

## **France - Approfondissement de la Mission conjointe relative aux outils de reconnaissance des contenus et des œuvres sur les plateformes de partage de contenu**

A la suite d'une première étude menée par le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), le Gouvernement a lancé, le 29 mars 2019, une Mission Conjointe composée du CSPLA, de l'HADOPI, et du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée visant à mener une réflexion poussée sur les outils de reconnaissance des contenus protégés par les plateformes de partage en ligne. Le [Rapport](#) a été publié le 29 janvier 2020.

Le 28 avril 2020, le Ministère de la Culture a, par un [Communiqué de presse](#), annoncé le lancement d'une nouvelle mission visant à faire connaître les conclusions du Rapport et approfondir les solutions envisageables en matière d'outils de reconnaissance des contenus dans les différents secteurs de création de ces contenus, de la musique à l'audiovisuel et de l'image au texte. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du dernier alinéa de [l'article 17 de la Directive 2019/790 du 17 avril 2019](#), dite Directive DSM, prévoyant notamment l'organisation par la Commission européenne "*d'un dialogue entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits*".

## **France - Modification du régime fiscal des cessions et concessions d'actifs incorporels**

A la suite de la consultation publique menée du 17 juillet au 15 septembre 2019, la [Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a aménagé le régime fiscal optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés prévu aux articles [238](#) et [223 H](#) du Code général des impôts (voir [Actualités législatives et réglementaires – janvier 2019](#)).

La Loi prévoit notamment la possibilité d'imputer le déficit fiscal de l'exercice sur le résultat net bénéficiaire de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés s'agissant à la fois des opérations intragroupes qu'entre opérateurs tiers (article [50](#)).

Ces informations ont été publiées au Bulletin officiel des finances publiques le 22 avril 2020.

## **Union Européenne - OEB (Office Européen des Brevets)**

Tous les délais expirant le 15 mars 2020 ou à une date ultérieure ont été prorogés jusqu'au 2 juin 2020 par un [Communiqué du 1<sup>er</sup> mai 2020](#). Cette prorogation s'applique à tous les délais prévus par la Convention sur le brevet européen, le Traité de coopération sur les brevets et ceux directement fixés par l'OEB, notamment en matière de paiement des annuités des demandes de brevets.

Cela étant, l'OEB, reconnaissant la persistance de certaines difficultés après le 2 juin 2020, a, par un [Communiqué du 27 mai 2020](#), entendu rappeler les moyens de recours en cas d'inobservation d'un délai prévu par la CBE. Par ailleurs, par [Note du 29 mai 2020](#), l'OEB a temporairement supprimé la surtaxe pour retard de paiement des annuités d'une demande de brevet européen jusqu'au 31 août 2020.

Par [Communiqué du 21 mai 2020](#), l'OEB a également décidé du report de toutes les procédures orales devant les divisions d'opposition jusqu'au 14 septembre 2020, sauf si la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence a déjà été confirmée ou si la procédure orale aura lieu sous forme de visioconférence avec l'accord des parties dans le cadre du projet pilote initié par la [Décision du 14 avril 2020](#).

Les procédures orales devant les divisions d'examen pour lesquelles la citation a été signifiée à compter du 2 avril 2020 et celles devant se tenir après le 17 avril 2020 et pour lesquelles le recours à la visioconférence avait déjà été acté continueront d'être tenues sous forme de visioconférence, en application de la [Décision du 1<sup>er</sup> avril 2020](#).

### **Union européenne - EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)**

Le 18 mai 2020 a marqué la fin de l'extension des délais due à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

L'Office a cependant rappelé, par une [Note d'information en date du 15 mai 2020](#), les modalités de prorogation de certains délais procéduraux, de continuation ou de suspension de procédures résultant des Règlements sur les marques de l'Union européenne ou sur les dessins et modèles communautaires.

De la même manière, un [Communiqué du 22 mai 2020](#) rappelle que les demandes de marques déposées depuis le 9 mars seront publiées au fur et à mesure et que les échanges de correspondances reprendront progressivement.

### **Union européenne - Accord définitif relatif à l'accord commercial UE-Mexique renforçant la protection des droits de propriété intellectuelle**

Le 28 avril 2020, l'Union européenne (UE), via la Commission européenne, et le Mexique ont abouti à un [Accord définitif](#) sur les derniers éléments encore en suspens des négociations de modernisation de leur accord commercial.

Celui-ci avait fait l'objet d'un [Accord de principe en avril 2018](#).

Cet Accord réaffirme le droit de la propriété intellectuelle de l'UE et du Mexique, notamment en matière de marques, de brevets, de dessins et modèles et de secret d'affaires, et encourage le Mexique à se conformer aux standards internationaux notamment en matière de protection des droits d'auteur.

Il prévoit aussi la protection de 340 indications géographiques de l'UE supplémentaires au Mexique.

Cet Accord doit désormais être revu d'un point de vue juridique, traduit dans toutes les langues de l'Union puis adopté par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement.

### **Union européenne - Absence de brevetabilité des produits exclusivement obtenus au moyen d'un procédé essentiellement biologique**

Dans son [Avis](#) du 14 mai 2020, la Grande Chambre de l'OEB a décidé que les animaux et plantes obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ne sont pas brevetables. Toutes les procédures pendantes devant les divisions d'examen et d'opposition de l'OEB dont l'issue dépendait entièrement de cet Avis avaient été suspendues depuis le 9 avril 2019 (voir [Actualités législatives et réglementaires – juin 2019](#)).

Pour rappel, l'[article 53b\) CBE](#) prévoit qu'un brevet européen ne peut pas être délivré pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux. En 2015, la Grande chambre de l'OEB avait considéré que cette disposition ne s'appliquait pas aux produits obtenus par de tels procédés. Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a introduit la [Règle 28\(2\) CBE](#) selon laquelle les végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ne sont pas brevetables. En 2018, une Chambre de recours technique avait retenu que la Règle 28(2) CBE n'avait aucun impact sur l'interprétation de l'Article 53(b) CBE.

Cette nouvelle interprétation de l'Article 53(b) CBE n'aura pas d'effet rétroactif sur les brevets européens délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou sur les demandes de brevets européens déposées avant cette date.

### **International - Veto de l'ICANN à l'encontre de la vente de l'extension <.org> à un opérateur privé**

Le 30 avril 2020, le conseil d'administration de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), l'organisme de régulation des noms de domaine a refusé la cession de l'extension <.org> à une société privée, dans sa [Résolution 2020.04.30.01](#) adoptée à l'unanimité.

Le conseil d'administration a notamment considéré que le transfert du troisième plus important domaine de premier niveau générique porterait atteinte à l'intérêt général et aurait créé une trop grande insécurité juridique pour l'avenir de cette extension.

### **International - Création du système de preuves numériques irréfutables WIPO PROOF**

Le 27 mai 2020, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a lancé sa plateforme de preuve numérique irréfutable [WIPO PROOF](#).

Ce service électronique permet d'obtenir une empreinte numérique horodatée de tout type de travaux, protégeables ou non par un titre de propriété industrielle soumis à enregistrement (œuvres de création, recherches, code source, algorithmes, etc.), afin d'établir la preuve de leur existence à un moment donné, à un coût abordable (à partir de 20 Francs Suisse).

Ce service est valable dans toutes les juridictions qui reconnaissent la preuve par voie électronique.

### **International - OMPI – Nouveau report de délai en matière de paiement de taxes PCT et mise en place d'un service de suivi des mesures exceptionnelles prises par les Etats membres**

Dans une [Note d'information](#) en date du 25 mai 2020, le Bureau international reporte au 30 juin 2020 la date d'envoi des notifications déclarant les demandes internationales comme considérées retirées en raison d'un défaut de paiement des taxes appropriées dans le délai prescrit au regard du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), eu égard aux perturbations provoquées par la COVID-19 dans le monde.

L'OMPI invite les offices récepteurs du PCT à en faire de même, s'ils l'estiment utile.

Dans le cadre des mesures prises par le Bureau international en réponse à la crise sanitaire mondiale, l'OMPI a également annoncé, dans un [Communiqué](#) du 5 mai 2020, un [Instrument de suivi](#) des politiques en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19.

---

- **Social**

**France - Publication de la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)**

L'article 6 de la loi introduit un article L1226-9-1 dans le Code du travail, aux termes duquel le salarié faisant l'objet d'une mesure mise en quarantaine bénéficie de la même protection que le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**France - Publication de l'[ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#)**

L'article 1 de l'ordonnance prévoit une modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 relatif aux modalités de l'information et de la consultation du CSE lorsque l'employeur prend des mesures destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.

L'ordonnance abaisse ainsi de 3 à 2 jours calendaires le délai de transmissions de l'ordre du jour des réunions du CSE et de 8 à 3 jours calendaires s'agissant de la transmission de l'ordre du jour des réunions du CSE-Central.

A noter que ces délais s'appliquent aux délais commençant à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020 et ne s'appliquent pas aux procédures d'information et de consultation mises en œuvre dans le cadre de licenciement de plus de 10 salariés sur 30 jours, ou dans le cadre d'accord de performance collective.

**France - Publication de l'[ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#)**

L'article 9 de l'ordonnance modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 qui avait suspendu certains délais applicables en matière de processus électoraux. Ainsi, les opérations et délais applicables en matière d'élections professionnelles sont suspendus jusqu'au 31 août 2020 (au lieu du 10 octobre 2020).

**France - Publication du [décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19](#)**

Le décret complète les dispositions de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 relatives aux délais applicables à la consultation du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ce texte adapte en particulier les délais de consultation en cas d'intervention d'un expert ainsi que les modalités d'une telle expertise.

Comme l'ordonnance du 2 mai 2020, les dispositions du décret ne sont pas applicables aux consultations mises en œuvre dans le cadre de licenciement de plus de 10 salariés sur 30 jours, ou dans le cadre d'accord de performance collective.

**France - Publication du [décret n° 2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)**

Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle notamment pour le personnel navigant. Il définit également les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et les marins-pêcheurs rémunérés à la part.

---

- **Société**

**France – Délais applicables en matière financière**

[L'ordonnance 2020-666 du 3 juin 2020](#) vient préciser le sens et la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui permet, sauf exceptions, de reporter le terme et l'échéance des actes prescrits par la loi ou les règlements devant être réalisés pendant la période juridiquement protégée, soit entre le 12 mars et le 23 juin 2020, en y ajoutant l'alinéa suivant « Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, elles n'ont pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire ». Autrement dit, l'application du mécanisme de report des échéances au délai d'opposition des créanciers est sans conséquence sur la date à partir de laquelle ces opérations peuvent commencer

---

- **Télécommunications**

**France – Censure par le Conseil constitutionnel de la loi Avia visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet**

Le 13 mars 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet (dite "loi Avia").

Le 18 mai 2020, la loi Avia a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par plus de 60 sénateurs. Les sénateurs reprochent notamment à la loi Avia de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. A l'occasion d'une Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel censure en grande partie la nouvelle loi.

Sont censurés les paragraphes I et II de l'article premier de la loi Avia qui réduisait le délai laissé aux hébergeurs et éditeurs pour procéder au retrait des contenus pédopornographiques et incitant ou faisant l'apologie du terrorisme à 1 heure au lieu de 24 heures et un retrait sous un délai 24 heures pour une série d'infractions.

Sont également censurés les articles 4 et 5 de la loi Avia qui prévoyaient de nouvelles obligations pour les opérateurs.

Est également censuré l'article 7 qui confiait au CSA la compétence de veiller au respect des obligations auxquelles sont soumises les plateformes.

---

#### Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2020. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.